

Cahier de doléances du Tiers État de Nieppe (Nord)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Nieppe du 24 mars 1789 pour être présenté à l'assemblée générale convoquée en la ville de Bailleul au 30 dudit mois.

1 Les habitants de la paroisse de Nieppe, tous nés François ou naturalisés, âgés de 25 ans et compris dans les rois d'impositions, remontrent que l'intérêt de l'État exige que la régie générale de cette province et celles particulières des paroisses soient faites avec plus d'économie et de publicité que jamais ; demandent à ce qu'il soit avisé et pourvu sur ce qui pourroit y concourir, pour procurer, s'il est possible, quelques ressources et avantages à l'État.

2 Que la variété dans la taxe des impositions en certaines paroisses, et spécialement en celle-ci, cause préjudice aux uns, à la décharge des autres, demandent l'uniformité pour toutes les branches de leur paroisse indistinctement qui sont sur la domination française.

3 Que cette communauté souffre d'être toujours comprise dans les rois de moulage pour 548 mesures de terrain de la paroisse qui ont été cédés par S. M. Très Chrestienne à S. M. Imperiale Appostolicque depuis la convention du 16 mai 1769, malgré les différentes requestes que les gens de loy ont présenté sur cet objet.

Ils ont l'honneur d'implorer les bons offices de l'assemblée générale pour qu'il y soit pourvu et que leur taxe soit réduite à proportion avec dédomagement ou remise de leur surtaxe depuis l'époque de cette concession.

4 Qu'indépendamment que les ecclésiastiques et nobles de cette province ne jouissent point des privilèges et exemptions comme en celle de la Flandre Walonne, le tiers état n'est pas moins chargé d'imposition.

De cette surcharge il paroît que la contribution de cette province est trop considérable, que dans la sécurité où l'on est de voir bientôt l'extinction uniforme de ces privilèges et exemptions, tant d'un côté que de l'autre, il seroit de justice que les ressources qui résulteront de cette augmentation dans la Flandre Valonne contournent dans une juste proportion à la décharge de la Flandre Maritime, et que ce ne soit qu'après une équitable compensation que cette dernière fournisse sa cote-part, dans les besoins actuels de l'État au bien être duquel, et par attachement à leur auguste souverain, ils ne cesseront jamais de se dévouer entièrement et sans réserve.

15 Que les crimes et délits qui se commettent journellement restent souvent impunis par défaut d'exactitude et de vigilance, par incertitude des mouvances où ils se commettent, par crainte d'exposer les frais que nécessitent les procédures extraordinaires, etc.

La sûreté et la tranquillité publicq exige qu'il soit remédié à de pareils abus : pour y parvenir, ne seroit-il possible d'établir aux frais des seigneurs ou de la province, un ou plusieurs tribunaux, qui seroit chargé uniquement de cette besogne afin d'en mieux remplir l'objet, d'informer avec plus de justice et de conformité aux loix : qu'en même tems les cavaliers de la maréchaussée ou autres préposés seroient plus spécialement chargés de veiller, afin d'éviter aux communautés particulière, qui se trouvent dans l'inquiétude et l'alarme, les frais et la triste sujession de faire la garde.

6 La multitude des pauvres, qui accroît de jour en jour, afflige les communautés et l'augmentation de leur besoins à cause de la cherté des vivres qui obligent à des contributions considérables, demande qu'on s'occupe à établir des loix précises et positives pour ce qui n'est point prévu dans le concordat en forme de règlement de 1750, afin que les communautés aient une règle de conduite plus certaine sur l'allimentation et entretien des pauvres respectifs, spécialement pour éviter qu'un médecin et chirurgien pensionné d'une paroisse aille visiter les pauvres au dehors à une ou deux lieux à la ronde : il semble qu'il en résulteroit quelque avantage soit pour l'économie des pensions des médecins et chirurgien de campagne, soit pour que les pauvres soient secourus avec plus d'exactitude et d'efficacité dans leur maladie, s'ils pouvoient être médicamenté réciproquement dans chaque endroit de leur domicile et qu'il n'y ait plus dans chaque paroisse qu'une mense des pauvres.

7 Que chaque administration puisse envoyer par jugement sommaire leurs sujets fénéans et inutiles qui sont

à charge de leur pauvreté au dépôt publicq aux frais de la province, pour y être retenue autant que le cas le requiérera.

8 Au surplus, se reposent sur les lumières supérieures, le zèle et l'interest de l'assemblée générale de cette province pour la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous et chacun les sujets du Roy.

Ainsy fait et arrêté en l'assemblée de ce jour 24 mars 1789.